

Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Actualité juridique de mars 2026

Le maintien en emploi en cas de difficultés de renouvellement des titres et des documents provisoires de séjour

Quel que soit le lieu où ils effectuent leur démarche (sur l'ANEF ou au guichet de la préfecture), **nombre de salariés étrangers sont confrontés, au moment du renouvellement de leur titre de séjour, à des difficultés d'ordre administratif** : problèmes pour obtenir un rendez-vous auprès de la préfecture avant l'expiration de leur titre ; non-délivrance du document provisoire permettant le maintien des droits pendant l'examen de leur demande de renouvellement (récépissé ou attestation de prolongation d'instruction).

Les employeurs sont alors souvent démunis face à cette situation. Ils se retrouvent entre le marteau et l'enclume, **redoutant d'être sanctionnés en cas de maintien dans l'emploi** d'un salarié ne pouvant plus justifier de la régularité de son droit au séjour et au travail en France ; **craignant d'être sanctionnés en cas de licenciement** dudit salarié, alors même que cette situation ne lui est pas imputable et résulte d'un dysfonctionnement administratif dont l'employeur avait connaissance (Cass. Soc., 19 déc. 2007, n°06-44.995).

Face à cette situation complexe, nous proposons, dans cette newsletter, **des pistes pour accompagner les employeurs et favoriser au mieux le maintien en emploi des salariés étrangers durant cette période.**

Au préalable, il est important de souligner que l'instruction ministérielle du 26 juin 2025 "Favoriser l'insertion dans l'emploi des étrangers" a fait de l'insertion professionnelle des étrangers en situation régulière un axe prioritaire des politiques d'intégration.

En application de cette instruction, les services préfectoraux tentent de mettre en œuvre des solutions pour répondre rapidement aux salariés et aux employeurs confrontés à des difficultés de renouvellement. **Le lien avec les services préfectoraux est un préalable nécessaire pour éviter les situations de rupture du droit au travail. Les coordonnées des services compétents sont indiqués à la fin de la newsletter.**

Les pistes apportées ci-après sont issues de réflexions portant sur la logique juridique des différentes démarches et procédures. **Tant que l'employeur n'a pas reçu d'information provenant directement de la préfecture, il n'est pas possible de garantir que le droit au séjour est maintenu.**

Toutefois, dans certaines situations, il est possible de justifier que des démarches ont été entreprises et sont toujours en cours auprès de l'autorité préfectorale, **et de sécuriser le maintien en emploi du salarié.**



Il est également important de préciser que les informations suivantes ne sont valables qu'en cas de renouvellement d'un titre de séjour sur le même fondement. Si le salarié a effectué une demande de changement de statut, il est préférable de contacter notre permanence juridique pour connaître le droit au travail afférent à ce changement.

NB : quand le salarié a effectué sa demande sur l'ANEF : il est possible de savoir si le renouvellement est effectué sur le même fondement/motif ou s'il s'agit d'un "changement de statut" en consultant la rubrique "historique des titres de séjour".

✿ Le salarié a déposé sa demande de renouvellement sur la plateforme ANEF

Le salarié est titulaire d'une carte de séjour ou d'un visa long séjour dont la demande de renouvellement s'effectue sur le site ANEF.

 [Voir les titres concernés](#)

Plusieurs cas de figure :


1. Il n'a pas reçu d'attestation de prolongation d'instruction à l'expiration de son titre et le dossier est toujours en cours d'instruction.

- **Étape 1: vérifier la date de dépôt de la demande** (implique de se connecter sur le compte ANEF du salarié, avec son autorisation).

Suivi de ma demande :

N° de la demande	Type de demande	N° Étranger	État de la demande
380 [REDACTED]	Demande de bénéficiaire de la protection internationale	[REDACTED]	Demande envoyée : le 29/04/2024 à 15:56 TÉLÉCHARGER LA CONFIRMATION DE DÉPÔT

Dépôt de la demande — Instruction en cours — **Décision prise** — Titre de séjour disponible



- **Étape 2 : vérifier que la demande est toujours en cours d'instruction**

Suivi de ma demande :

N° de la demande	Type de demande	N° Étranger	État de la demande
380 [REDACTED]	Demande de bénéficiaire de la protection internationale	[REDACTED]	Demande envoyée : le 29/04/2024 à 15:56 TÉLÉCHARGER LA CONFIRMATION DE DÉPÔT

Dépôt de la demande — **Instruction en cours** — Décision prise — Titre de séjour disponible



- **Étape 3 : la suite à donner quant au maintien dans l'emploi dépend de la date à laquelle le salarié a effectué la demande de renouvellement de son titre de séjour**



Le salarié a déposé sa demande de renouvellement entre le 120e et le 60e jour précédant l'expiration du titre et son dossier était complet.

Si la demande est en cours de traitement, **le salarié doit recevoir une attestation de prolongation d'instruction l'autorisant à travailler.**

Dans ce cas, nous préconisons de faire une copie d'écran du compte (avec heure et date) et de transférer cette copie à la préfecture accompagnée du message suivant (en utilisant l'adresse générique "pref-employeur" de la préfecture territorialement compétente)

"Madame, Monsieur,

[Nom - prénom du salarié] est salarié·e au sein de notre entreprise.

Nous avons la preuve qu'un dossier complet a été transmis dans les délais prescrits par la loi. En application de l'article R431-15-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notre salarié·e aurait dû recevoir une attestation de prolongation d'instruction.


Pouvez-vous lui transmettre ce document ou nous indiquer si l'absence de document provisoire est liée à la perte de son droit au séjour ?

Pour rappel, il est de jurisprudence constante que l'employeur doit maintenir en emploi un salarié prouvant que l'absence de document est lié à des difficultés administratives (Cass. Soc., 19 déc. 2007, n°06-44.995).

Notre salarié·e apportant cette preuve *via* le document ci-joint **[copie d'écran]**, nous n'allons pas rompre le contrat sauf si vous nous indiquez qu'*il·elle* a effectivement perdu son droit au séjour sur le territoire."

Dans l'attente de la réponse, il est préférable de réaliser, chaque jour, une capture d'écran de la page du site mentionnant que le dossier est en cours d'instruction avec la date et l'heure, et de bien conserver ces fichiers en cas de contrôle.

Attention ! Si la préfecture informe l'employeur que le titre de séjour n'a pas été renouvelé, ce dernier n'a pas le droit de maintenir le salarié en emploi (même si le site indique que le dossier est toujours en cours d'instruction) et doit alors mettre fin à la relation contractuelle.

 **Le salarié a déposé sa demande de renouvellement après le 60e jour précédant l'expiration de son titre de séjour.**

La demande de renouvellement de son titre de séjour a été déposée hors délai. La préfecture est en droit de ne pas délivrer d'attestation de prolongation d'instruction durant le temps d'examen de la demande de renouvellement (depuis l'introduction d'une disposition réglementaire dans le CESEDA en 2021 à l'article R.431-15-1).

Cette situation emporte des conséquences très lourdes pour les personnes concernées et génère beaucoup de précarité. Ne pouvant plus justifier de la régularité de leur séjour pendant l'instruction du renouvellement de leur titre, elles perdent - momentanément - les droits ouverts auprès des différents organismes de protection sociale (CAF notamment) ainsi que la possibilité de continuer à travailler.

Côté employeur, le maintien en emploi en pareille circonstance semble contrevenir aux dispositions du Code du travail qui prévoient que : *" Nul ne peut (...) conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France"* (art. L8251-1 du Code du travail).

En sus, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation est stricte sur ce point : **le licenciement d'un salarié à l'expiration de son titre est fondé si l'intéressé n'a pas effectué les démarches de renouvellement dans les temps** ; cette omission le prive de la possibilité de continuer à travailler en l'attente du renouvellement sollicité (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 29 novembre 2023, 22-10.004).

L'employeur qui envisage de mettre fin à la relation contractuelle doit alors convoquer par écrit le salarié concerné à un entretien préalable en vue de son licenciement.

Il est important de rappeler que **la régularité de séjour du salarié s'apprécie au jour de l'entretien préalable** (Cass. Soc., 19 déc. 2007, n°06-44.995). Ce jour là, si le salarié apporte la preuve que son droit au séjour et au travail est bien maintenu (production d'un document provisoire ou d'un nouveau titre de séjour) : **la procédure de licenciement doit être interrompue**.

En pratique, de nombreux employeurs convoquent le salarié le plus tard possible afin de leur laisser un maximum de temps pour régulariser leur situation.

L'employeur peut aussi contacter les services préfectoraux (via l'adresse générique "pref-employeur" de la préfecture territorialement compétente) pour **tenter d'obtenir une instruction accélérée de la demande de renouvellement** et soutenir le salarié dans ses démarches.



Il arrive que les raisons à l'origine du dépôt de la demande hors délai soient en lien avec la plateforme ANEF (clôture de la demande en raison d'un "bug" ; impossibilité d'enregistrer la demande en raison d'une autre demande en attente d'examen...).

Autant de motifs qu'il est important d'explicitier à la préfecture pour justifier le dépôt tardif de la demande.

Exemple de "bugs" pouvant conduire une personne qui avait effectué sa demande dans les délais, à devoir redéposer une demande ... parfois hors délai (pour un motif ne lui étant pas imputable).

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Mon compte](#) > Mes notifications

[< RETOUR A TOUTES MES NOTIFICATIONS](#)

Notification de clôture de la demande

Bonjour [REDACTED],

Votre demande en ligne de titre de séjour n° [REDACTED] a été clôturée.

Au regard des éléments en notre possession, le dossier ne peut faire l'objet d'une instruction pour la raison suivante : Suite à un dysfonctionnement ANEF, nous ne pouvons pas valider votre demande en ligne, veuillez renouveler votre demande ultérieurement. ou contacter le Centre de contact citoyen tel : 0806001624. Cordialement,

Cordialement,
L'agent instructeur
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

[< RETOUR A TOUTES MES NOTIFICATIONS](#)

Notification de clôture de la demande

Bonjour [REDACTED],

Votre demande en ligne de titre de séjour n° [REDACTED] a été clôturée.

Bonjour, Suite à un bug informatique, nous ne pouvons instruire votre demande en ligne. Nous allons vous envoyer une convocation par mail afin de déposer votre dossier en Préfecture. Merci de réunir tout les documents nécessaires pour cela. Bien cordialement

Cordialement,
L'agent instructeur
Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer

[< RETOUR A TOUTES MES NOTIFICATIONS](#)



Dans tous les cas : en cas de risque de perte d'emploi et de coupure des droits sociaux il est important d'**orienter la personne concernée vers un avocat spécialisé en droit des étrangers, à même de l'accompagner juridiquement dans ses démarches.**

2. Il avait une attestation de prolongation d'instruction arrivée à expiration, et n'en pas reçu de nouvelle alors que son dossier est toujours en cours d'instruction

- **Étape 1: vérifier que la demande toujours est en cours d'instruction.**

Suivi de ma demande :

N° de la demande	Type de demande	N° Étranger	État de la demande
380 [REDACTED]	Demande de bénéficiaire de la protection internationale	[REDACTED]	Demande envoyée : le 29/04/2024 à 15:56 TÉLÉCHARGER LA CONFIRMATION DE DÉPÔT

Timeline: Dépôt de la demande → **Instruction en cours** → Décision prise → Titre de séjour disponible

Historique de mes Titres de Séjour :

Début de validité	Fin de validité	Nature	Motif	Statut
-------------------	-----------------	--------	-------	--------

- **Étape 2 : appuyer le salarié en sollicitant la préfecture.**

Si la demande est en cours de traitement, **le salarié doit recevoir le renouvellement de son attestation de prolongation d'instruction.**

Dans ce cas, nous préconisons de faire une copie d'écran du compte (avec heure et date) et de transférer cette copie à la préfecture accompagnée du message suivant (en utilisant l'adresse générique "pref-employeur" de la préfecture territorialement compétente)

"Madame, Monsieur,

[Nom, prénom du salarié] est salarié-e au sein de notre entreprise.

Nous avons la preuve qu'un dossier complet a été transmis dans les délais prescrits par la loi. **[Il-elle]** a, par ailleurs, déjà bénéficié d'une attestation de prolongation d'instruction à l'expiration de son titre de séjour.

En application de l'article R.431-15-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notre salarié-e aurait dû recevoir le renouvellement de son attestation de prolongation d'instruction. Pouvez-vous lui transmettre ce document ou nous indiquer si l'absence de document provisoire est lié à la perte de son droit au séjour ?

Pour rappel, il est de jurisprudence constante que l'employeur doit maintenir en emploi un salarié prouvant que l'absence de document de séjour est lié à des difficultés administratives (Cass. Soc., 19 déc. 2007, n°06-44.995). Notre salarié-e apportant cette preuve via le document ci-joint, nous n'allons pas rompre le contrat sauf si vous nous indiquez qu'*il-elle* a effectivement perdu son droit au séjour. "

Dans l'attente de la réponse, il est préférable de réaliser, chaque jour, une capture d'écran de la page du site mentionnant que le dossier est en cours d'instruction avec la date et l'heure et de bien conserver ces fichiers en cas de contrôle (permet à l'employeur de prouver sa bonne foi).

Attention ! Si la préfecture informe l'employeur que le titre de séjour n'a pas été renouvelé, l'employeur n'a pas le droit de maintenir le salarié en emploi même si le site indique que le dossier est toujours en cours d'instruction.



Rappel contextuel :

Le renouvellement des attestations de prolongation d'instruction n'est pas automatique !

La préfecture n'est pas systématiquement informée qu'il est temps de générer une attestation de prolongation d'instruction sur le compte ANEF d'un demandeur car son attestation va ou vient d'expirer. Et pour cause, **la plateforme ANEF ne semble pas paramétrée pour ce type de rappels** qui éviterait pourtant bien des complications !

Pour parer ce problème et éviter les ruptures de droits, certaines préfectures ont mis en place des règles concernant le "renouvellement des attestations de prolongation d'instruction".

Par exemple dans le Puy-de-Dôme où la préfecture invite les usagers à demander le renouvellement de leur attestation par voie postale (à l'instar de la procédure de renouvellement d'un récépissé). Même chose dans la Loire où la préfecture a mis en ligne un formulaire à télécharger et à lui retourner 10 jours avant l'expiration de l'attestation.

Dans le Rhône, la préfecture a aussi créé un formulaire dédié, à glisser dans une boîte aux lettres installée devant ses bâtiments, pour permettre aux usagers de lui demander en urgence la délivrance d'une attestation. Et indique sur son site :

Même lorsque le renouvellement de votre ADP (attestation de prolongation de droits) n'intervient pas à date, les droits attachés à ce document (droit au travail et droits sociaux) sont maintenus, en France, jusqu'à la réception sur votre compte ANEF de la nouvelle attestation, sauf décision contraire notifiée par voie postale.

Aussi, **il est vivement indiqué de consulter les sites internet des préfectures** pour connaître la "pratique" en vigueur localement, et pour savoir si des modalités spécifiques ont été mises en place ! En cas de questions en AuRA, n'hésitez pas à nous contacter sur notre permanence téléphonique ([coordonnées rappelées à la fin de la newsletter](#)).

3. Il n'a pas ou plus d'attestation de prolongation d'instruction et son dossier n'apparaît plus en cours d'instruction sur le site de l'ANEF

Sauf à ce qu'il présente une "attestation de décision favorable" (équivalent du titre dans l'attente de sa fabrication), un nouveau titre de séjour ou un SMS l'informant que son titre est prêt à être retiré : il est fortement possible que l'instruction de la demande de renouvellement soit terminée et que la préfecture ait décidé de mettre fin à son droit au séjour en France (= notification d'une décision de refus de titre assortie d'une mesure d'éloignement).

En pareille situation, le Code du travail est clair : l'employeur doit mettre fin à la relation contractuelle (art. L.8251-1 du Code du travail).

Il doit démarrer la procédure de licenciement et convoquer le salarié concerné à un entretien préalable. Comme précédemment évoqué, la régularité de séjour s'apprécie au jour de l'entretien préalable. **Si le salarié apporte la preuve que son droit au séjour et au travail est bien maintenu le jour de son entretien préalable, la procédure de licenciement sera interrompue.** En pratique, de nombreux employeurs convoquent le salarié le plus tard possible afin de leur laisser le temps de régulariser leur situation.

Il peut aussi contacter les services préfectoraux pour s'assurer que la demande de renouvellement a bien été rejetée (cf liste des contacts en fin de newsletter).



Information importante !

Durant les trois mois suivant l'expiration de sa carte de résident, de son certificat de résidence algérien de plus d'un an ou de sa carte de séjour pluriannuelle de quatre ans : l'étranger peut prouver la régularité de son séjour en présentant son titre de séjour expiré et la preuve des démarches effectuées dans le cadre de sa demande de renouvellement (convocation en Préfecture, attestation de dépôt, tentatives de prise de rendez-vous, mail envoyé à la Préfecture...). Pendant ces 3 mois, il conserve la possibilité de travailler ainsi que le maintien des droits sociaux !

Article L. 433-3 du CESEDA

✿ Le salarié a déposé sa demande de renouvellement en préfecture

Voir les titres concernés

Rappel : les modalités d'accès pour déposer les demandes varient d'une préfecture à l'autre : consulter le site internet de la préfecture compétente pour savoir si la prise de rendez-vous se fait par voie postale, via un calendrier mis en ligne ou un autre téléservice ("Démarche numérique").

En principe, les personnes qui renouvellent leur titre HORS ANEF et donc, au guichet de la préfecture, doivent présenter leur demande "*dans le courant des deux mois précédant l'expiration du document*" dont elles sont titulaires (art. R431-5 du CESEDA).

Attention : certaines préfectures imposent que les démarches soient initiées plus tôt (ex dans le Rhône) ; il est **important de se renseigner sur les modalités locales de renouvellement !**

1. Le rendez-vous obtenu à la préfecture est postérieur à l'expiration du titre.

En droit, la simple convocation au guichet de la préfecture pour renouveler son titre de séjour n'est pas un document prolongeant l'autorisation de travail du salarié.

Toutefois, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc., 19 déc. 2007, n°06-44.995) **un employeur pourrait être sanctionné en cas de licenciement d'un salarié si ce dernier apporte la preuve que des démarches de renouvellement sont en cours.**

En pratique, les délais pour obtenir un rendez-vous sont souvent liés aux difficultés des préfectures à convoquer dans les temps. Et la plupart indiquent sur la convocation délivrée pour le rendez-vous de renouvellement que ce document permet le maintien du droit au séjour et du droit au travail.

Dans le Rhône par exemple, la Préfecture affiche même la règle sur son site internet :

Que faire si mon rendez-vous intervient après la fin de validité de mon titre ?

En cas de renouvellement de mon titre de séjour, les droits attachés à ce dernier (emploi et allocation) sont maintenus, sur présentation de la convocation qui m'est transmise après la prise de rendez-vous, jusqu'à la date du premier rendez-vous.

Dans tous les cas, l'employeur qui souhaite sécuriser les démarches peut contacter les services préfectoraux pour s'assurer qu'il a le droit de maintenir en emploi le salarié concerné afin de se prémunir en cas de contrôle.

2. Il n'a pas obtenu de récépissé autorisant à travailler après le dépôt de sa demande.

2.1 Le salarié a demandé le renouvellement de son titre sur le même motif/fondement et a déposé un dossier complet de renouvellement au guichet de la préfecture

Il est en droit de demander un récépissé l'autorisant à travailler selon les mêmes modalités que le précédant titre !

Attention ! En cas de renouvellement d'un titre de séjour mention "salarié" ou "travailleur temporaire" ou "saisonnier" : il est nécessaire de produire l'autorisation de travail correspondant à l'emploi occupé par le salarié.

A défaut, joindre impérativement la confirmation de dépôt de l'autorisation de travail déposée sur l'ANEF par l'employeur, et envoyer l'autorisation délivrée par le service main d'œuvre étrangère dès que possible !

Pour rappel, l'autorisation de travail est obligatoire en cas d'embauche, de nouveau contrat ou de changement substantiel dans le contrat de travail d'un étranger titulaire d'un titre "salarié", "travailleur temporaire" ou "travailleur saisonnier". **En cas de difficulté, vous pouvez contacter notre permanence téléphonique (coordonnées ci-après).**

2.2 Le salarié a déposé la demande de renouvellement hors délai (soit après l'expiration de son titre de séjour).

La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation est stricte vis à vis des salariés étrangers n'ayant pas entrepris les démarches de renouvellement dans les délais prévus par les textes. Leur manque de diligence les prive du droit de continuer de travailler dans l'attente du renouvellement du titre de séjour expiré (Cass. Soc., 29 novembre 2023, n° 22.-10.004).

Il incombe à l'employeur de vérifier si le salarié a effectué les démarches pour renouveler son document de séjour dans le délai de deux mois précédant son expiration (prise de rendez-vous ou preuves des tentatives de prise de RDV ; convocation ; dossier apparaissant comme "déposé" sur le téléservice Démarche numérique...).

Dans la négative, à expiration du titre, l'employeur est en droit de mettre fin à la contractuelle faute de démarche accomplie par le salarié.

2.3 Il avait un récépissé mais ce dernier n'a pas été renouvelé.

En principe, le récépissé devrait être renouvelé pendant toute la procédure d'instruction de la demande par la préfecture - et jusqu'à décision de sa part concernant le droit au séjour - afin de permettre le maintien des droits ouverts.

Attention, **le renouvellement d'un récépissé par la préfecture n'est pas automatique** et implique une démarche de la part de l'utilisateur ! Chaque préfecture décide des modalités de renouvellement des récépissés. Il est important de se renseigner sur les modalités locales de la Préfecture dont dépend le salarié (en fouillant sur le site de la préfecture).

Il arrive fréquemment que les récépissés ne soient pas délivrés de date à date ; cette problématique étant souvent liée aux capacités des préfectures à délivrer les documents à temps !

Pour s'assurer que le salarié n'a pas fait l'objet d'un refus de titre, qui conduirait alors l'employeur à mettre fin à la relation contractuelle, ce dernier peut solliciter l'autorité préfectorale en urgence en envoyant un courriel sur l'adresse dédiée du type :

"Madame, Monsieur,

[Nom, prénom du salarié] est salarié·e au sein de notre entreprise.

[Il·elle] a déposé une demande de renouvellement de son titre de séjour dans les délais réglementaires, et justifiait d'un récépissé valable jusqu'au **[date d'expiration du document]**.

En application des articles R.431-12 à R431-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notre salarié·e aurait dû recevoir le renouvellement de ce document si vous n'avez pas encore statué sur sa demande.

Pouvez-vous lui transmettre ce document au plus vite ou nous indiquer si l'absence de document provisoire est liée à la perte de son droit au séjour ?

Pour rappel, il est de jurisprudence constante que l'employeur doit maintenir en emploi un salarié prouvant qu'une demande de renouvellement est en cours d'examen par vos services, et que l'absence de document de séjour est liée à des difficultés administratives (Cass. Soc., 19 déc. 2007, n°06-44.995).

En l'absence de réponse de la préfecture, nous vous invitons à contacter notre permanence téléphonique dédiée ou un avocat.

3. Il n'a pas obtenu dans de rendez-vous pour déposer sa demande de renouvellement avant l'expiration de son titre, mais il a la preuve que cette absence de RDV est lié à un dysfonctionnement de la préfecture.

- **Étape 1 : vérifier la durée du titre expiré**

Si sa carte de séjour expirée a une durée supérieure ou égale à 4 ans : le droit au séjour et le droit au travail du salarié sont maintenus durant les 3 premiers mois suivant l'expiration du titre, sous réserve que le salarié ait effectué les démarches de renouvellement dans les deux mois précédant cette expiration (article L. 433-3 du CESEDA ; Soc., 29 novembre 2023, n°22-10.004).

- **Étape 2 : si le salarié ne bénéficie pas ou plus du maintien de droit.**

Une lecture stricte des textes portant interdiction de maintenir en emploi un étranger en situation irrégulière peut conduire l'employeur à estimer qu'il convient de mettre fin à la relation contractuelle.

Comme indiqué précédemment, la régularité de séjour du salarié s'apprécie au jour de l'entretien préalable. En pareille situation, l'employeur doit donc agir avec prudence et d'abord convoquer le salarié concerné à un entretien préalable en vue de son licenciement. Cet entretien permettra de faire le point sur la situation du salarié et de **vérifier si les démarches sont en cours auprès de l'administration**.

Le jour de l'entretien, si le salarié apporte la preuve que son droit au séjour et au travail est bien maintenu (production d'un document provisoire ou d'un nouveau titre de séjour) : la procédure de licenciement doit être interrompue. Il en va de même si le salarié présente une convocation en préfecture, indiquant que les droits associés au titre expiré sont maintenus dans l'attente du rendez-vous.

En pratique, de nombreux employeurs convoquent le salarié le plus tard possible afin de leur laisser un maximum de temps pour régulariser leur situation.

L'employeur peut aussi **contacter les services préfectoraux** (via l'adresse générique "pref-employeur" de la préfecture territorialement compétente), **pour appuyer la demande de RDV du salarié**.



Côté salarié : il est important de **solliciter au plus vite les conseils d'un avocat spécialisé en droit des étrangers** pour être accompagné juridiquement dans les démarches (avec preuve des démarches entreprises auprès de la préfecture) !

✿ Comment l'employeur peut contacter la préfecture ?

Les contacts listés ci-après sont les coordonnées valables en mars 2026. Pour l'actualisation de cette ressources, n'hésitez pas à consulter notre [kit employeur](#).

En objet de votre courriel, n'hésitez pas à indiquer :

“URGENT: risque de rupture du contrat de travail d'un salarié étranger”

- Ain : pref-employeurs-etrangers@ain.gouv.fr
- Allier : [pas d'information](#)
- Ardèche : pref-employeurs-etrangers@ardeche.gouv.fr
- Cantal : pref-employeurs-etrangers@cantal.gouv.fr
- Drôme : pref-employeurs-etrangers@drome.gouv.fr
- Haute-Loire : pref-employeurs-etrangers@haute-loire.gouv.fr
- Haute-Savoie : pref-employeurs-etrangers@haute-savoie.gouv.fr
- Isère : pref-employeurs-etrangers@isere.gouv.fr
- Loire : employeurs-etrangers@loire.gouv.fr
- Puy de Dôme : toutes les demandes doivent être formulées par écrit à l'adresse suivante: Préfecture du Puy-de-Dôme - Service de l'immigration et de l'intégration - Cellule « Demande de titre de séjour » - 1, rue d'Assas - 63000 CLERMONT-FERRAND ou dépôt dans la boîte aux lettres
- Rhône : pref-employeurs-etrangers@rhone.gouv.fr
- Savoie : pref-employeurs-etrangers@savoie.gouv.fr

Veille réglementaire: nouveaux montants des taxes des titres de séjour

La loi de finance 2026-103 a modifié le montant dû par les ressortissants étrangers au moment de la délivrance des titres de séjour.

- La taxe pour la première délivrance d'un titre de séjour passe de 200 euros à 300 euros et de 50 à 100 euros pour les titres bénéficiant d'une taxe minorée.
- Le visa de régularisation (taxe applicable aux personnes en séjour irrégulier au moment du renouvellement passe de 200 à 300 euros).
- Les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour doivent désormais payer une taxe 100 euros (gratuits auparavant).
- Il faut désormais payer une taxe de 40 euros pour obtenir l'échange de son permis de conduire.
- La timbre fiscal pour déposer son dossier de naturalisation passe de 55 euros à 255 euros.

La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA

ENTRÉE
SÉJOUR
TRAVAIL DES ÉTRANGERS
L'information en direct
sur les droits des étrangers et leurs familles

ACCÈS NATIONALITÉ FRANÇAISE
PROTECTION SOCIALE



 **Info droits migrants**

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Réservée aux employeurs, aux professionnels et intermédiaires de l'insertion professionnelle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

**Tous les lundis, mardis, jeudis
et vendredis
de 14h00 à 17h00**

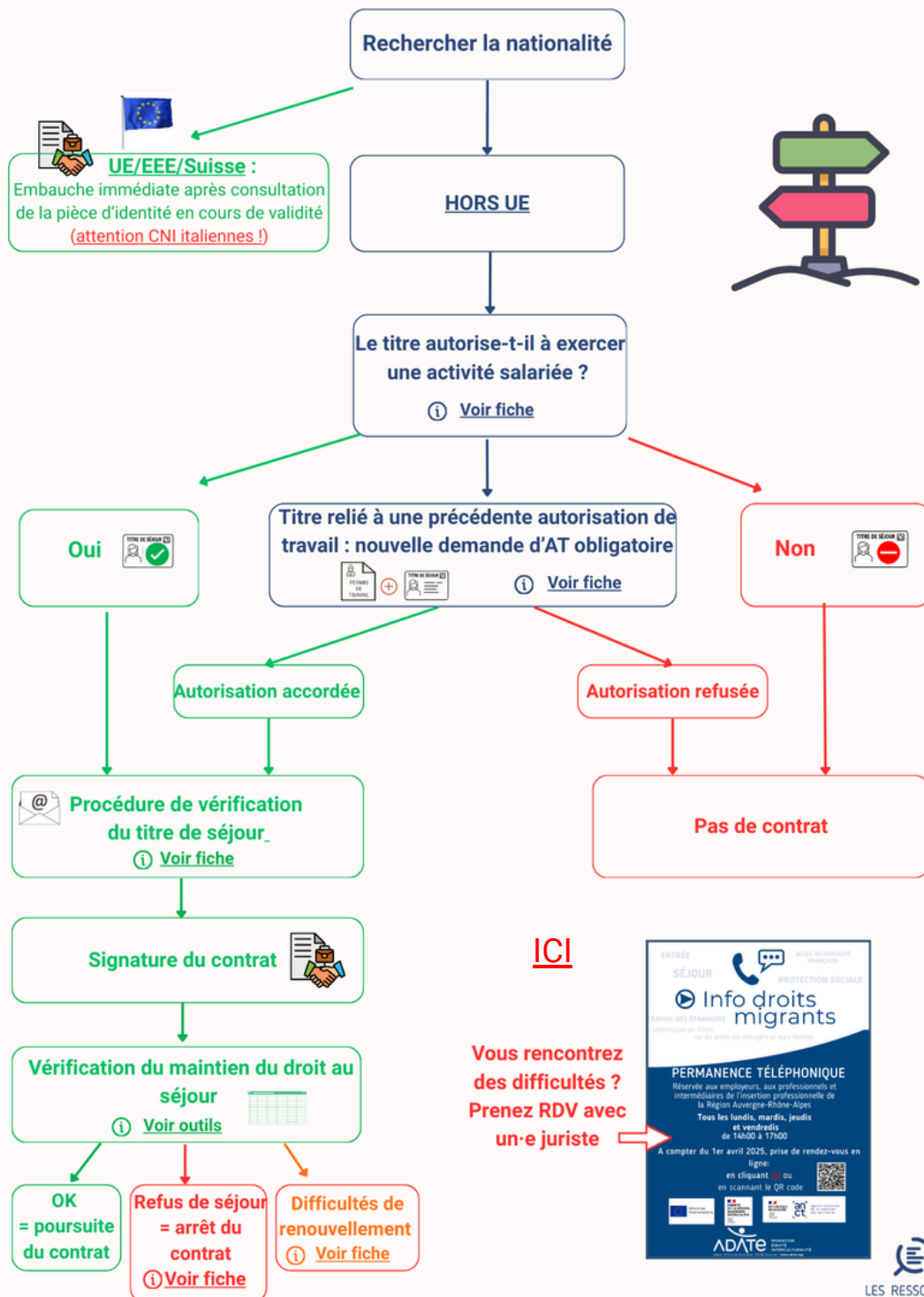
A compter du 1er avril 2025, prise de rendez-vous en ligne:

en cliquant [ICI](#) ou
en scannant le QR code



Découvrez le kit employeur

Embauche d'un·e salarié·e de nationalité étrangère



Formations en droit des étrangers : catalogue 2025

Pour consulter notre catalogue de formation : c'est [par ici](#) !

Concernant **nos prochaines sessions de formation**, il reste des places sur les sessions suivantes :

A LYON, dans les locaux de la FAS (63 rue Smith - 69002 Lyon) :

Mardi 12 mai 2026, « Journée de sensibilisation au droit des étrangers » (9h-17h).

Pour s'inscrire c'est par ici !

A GRENOBLE, vous pouvez encore vous inscrire aux formations suivantes, organisées dans nos locaux (96 Rue de Stalingrad 38100 Grenoble) :

- Jeudi 2 avril 2026, « Violences de genre et droit au séjour » (9h – 17h)
- Mardi 07 et jeudi 09 avril 2026 : « La procédure de demande d'asile », 14h de formation soit deux journées.

Pour s'inscrire à Grenoble, c'est par là !

Pour plus d'informations, ou si vous êtes intéressé-e pour l'organisation d'une formation en intra-organisme, n'hésitez pas à contacter Kadiatou Lasjaunias :

kadiatou.lasjaunias@adate.org / 07 49 87 24 35 - 04 58 17 65 04

Les lundis, mardis et jeudis - de 9h à 16h

Le pôle ressources, accès au droit et insertion de l'ADATE



Cofinancé par
l'Union européenne



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*